

## Délibération n°2024-06-064

Date de convocation : 19 juin 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plounéventer, espace AN HEOL, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, , M. LE BORGNE Laurent, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné  
procuration

Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert  
Mme HENAFF Marie Claire à M. PALUD Jean  
M. JEZEQUEL Sébastien à M. MORRY Yvan

Absent(s) excusé(s)

/

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme POULIQUEN Marie-France

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est déterminé par application de la surface totale de vente au détail de l'établissement d'un tarif qui varie en fonction du chiffre annuel au m<sup>2</sup>, de la superficie et de l'activité. Elle est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

- la date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1er janvier 1960,
- l'établissement existe au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due,
- la surface de vente au détail (espace clos et couvert) est supérieure à 400 m<sup>2</sup>,
- le chiffre d'affaires des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'intercommunalité peut décider de moduler le montant de la TASCOM en appliquant au montant de cette taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Le coefficient fixé par délibération ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Au regard des orientations validées dans le pacte fiscal et financier, la CCPL poursuit sa démarche progressive de majoration du montant de la TASCOM fixé à ce jour à 1,10.

Pour l'année 2025, il est proposé de fixer le coefficient applicable aux montants de TASCOM à 1,15.

Vu la commission budget et prospective en date du 17 juin 2024 ;

Vu la conférence des maires en date du 18 juin 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un coefficient multiplicateur de 1,15 applicable aux montants de la TASCOM.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 27 juin 2024.

La Secrétaire de séance,

**Marie-France POULIQUEN**



Le Président,  
Henri BILLON.

